



VILLE DE  
**Millau**

Service Juridique  
Et Assemblée

## DECISION N° 2023 / 001

VENTE DE 2 PORTES EN BOIS

AR envoi PREFECTURE

10 JAN. 2023

**SERVICE EMETTEUR : SERVICES TECHNIQUES**

**La Maire de Millau,**

Vu Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2221-1 et L. 2112-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 du 7 avril 2022 portant délégation du Conseil municipal au Maire ;

Considérant que suite à la vente de l'Hôtel Dieu, la bibliothèque et ses portes se répartissant sur plusieurs pans de murs ont été mises en vente en plusieurs lots, soit 4 lots de la bibliothèque et 3 lots de portes ;

Considérant l'offre d'achat pour 2 lots, soit 2 portes, de M. Philippe DESESCAUT émise sur le site Agorastore avec une enchère finale à hauteur de 250 €,

### DECIDE

**Article 1 :** D'aliéner au profit de M. Philippe DESESCAUT, domicilié 5 RUE DU CLAUZOU – 12150 SEVERAC D'AVEYRON, 2 portes en bois en 2 lots, pour la somme totale de 250 € en l'état.

De préciser que le bien ne pourra être retiré auprès des services par l'acquéreur qu'après paiement effectif du prix constaté auprès du trésor public.

**Article 2 :** De signer la convention d'aliénation de gré à gré jointe en annexe de la présente décision fixant les conditions de remise du mobilier et de versement du prix.

**Article 3 :** De dire que la recette sera versée au budget 2023 de la ville : Tiers Service : 120- Fonction : 01 - Nature : 775

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera publiée et insérée au registre des délibérations de la commune, et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M Philippe DESESCAUT.

Fait à Millau, le 04 janvier 2023

Par délégation du Conseil Municipal  
La Maire de Millau  
Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée  
Emmanuelle GAZEL





VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

## DÉCISION N° 2023 / 002

**Contrat de cession  
Du droit d'exploitation du spectacle  
JULES & JO  
« CHAISE DE JARDIN »**

AR envoi PREFECTURE

10 JAN. 2023

**SERVICE ÉMETTEUR :  
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/191 en date du 19 décembre 2022 portant vote du budget primitif 2023,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial.

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa seizième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2022 à juin 2023, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le spectacle *Jules & Jo « Chaise de Jardin »* proposé par DING DING c/o Production Associés Asbl (domiciliée Rue Coenraets 72 - 1060 BRUXELLES - BELGIQUE) correspond à une programmation culturelle de qualité.

### DÉCIDE

**Article 1** : De signer un contrat de cession et les avenants à intervenir, avec M. Matthias BILLARD, administrateur de la production nommée ci-dessus, pour une représentation tout public, le samedi 28 janvier 2023 à 18h30 - Salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau, dans le cadre l'Éco-Fest'hivernal de chansons francophones « *Les Givrées* ».

**Article 2** : L'épidémie du COVID 19 et ses conséquences imprévisibles ainsi que les mesures des arrêtés ministériels sont susceptibles d'altérer significativement les engagements respectifs des signataires, un accord sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et les équilibres budgétaires d'autre part. Les avenants à intervenir relatifs au report de date avec une indemnité ou non, seront étudiés au cas par cas.

**Article 3** : L'association n'est pas assujettie à la TVA.

Le coût total et réel pour ce spectacle est de 2 558,20 € (deux mille cinq-cent-cinquante-huit euros et vingt centimes) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

**Article 4** : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 5** : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. Matthias BILLARD.

Fait à Millau, le 04 janvier 2023

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





## DECISION 2023/003

**Saisine d'un avocat - Me BEZARD –  
Cabinet VPNG  
Commune de Millau c/ Mégisseries ALRIC,  
LAURET, RICHARD et PECHDO**

AR envoi PREFECTURE  
10 JAN. 2023

Service Affaires Juridiques

La Maire de Millau,

Vu le code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;  
Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire ;  
Vu les recours n°2206960, 2205260, 2204816 et 2204568 introduits devant le Tribunal Administratif (TA) de Toulouse par les mégisseries PECHDO, RICHARD, ALRIC et LAURET ;  
Considérant que Cabinet VPNG suit le dossier contentieux avec la mégisserie PECHDO depuis le début de la première instance et que ces dossiers sont liés ;  
Considérant que la Commune entend se défendre dans les instances citées précédemment et à cet effet désigner le Cabinet VPNG, représenté par Maître Sandrine BEZARD, associée, pour défendre ses intérêts devant le Tribunal administratif de Toulouse et pour la conseiller et la représenter dans toute procédure de négociation avec les mégisseries millavois le cas échéant ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** De confier au cabinet d'avocats VPNG Associés sis 11 bis rue de la loge – 34000 MONTPELLIER, représenté par Maître Sandrine BEZARD, la défense des intérêts de la Ville pour la défendre devant le Tribunal administratif de Toulouse dans les instances n°2206960, 2205260, 2204816 et 2204568 ;

**Article 2 :** De signer une convention d'honoraires ou tout avenant se rapportant à ces affaires ;

**Article 3 :** La dépense correspondante sera prélevée à l'imputation budgétaire suivante : TS131–F6227–N01.

**Article 4 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 5 :** Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice des Affaires Juridiques et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au cabinet d'avocats VPNG Associés.

Fait à Millau, le 5 janvier 2023

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Emmanuelle GAZEL



17 Avenue de la République  
BP 80147 - 12100 Millau  
T. 05 65 59 50 00  
contact@millau.fr

MILLAU.FR



AR envoi PREFECTURE  
11 JAN 2023





VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

# DÉCISION N° 2023 / 004

**Contrat de cession  
Du droit d'exploitation du spectacle  
LES MICHELS**

AR envoi PREFECTURE

10 JAN. 2023

**SERVICE ÉMETTEUR :  
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 07 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/191 en date du 19 décembre 2022 portant vote du budget primitif 2023,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau,

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial,

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa seizième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2022 à juin 2023, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs,

Considérant que le concert du groupe Les Michels proposé par l'association Les Nuits du Chat (domiciliée 28 rue de la Rochelle - 34000 MONTPELLIER) correspond à une programmation culturelle de qualité,

## DÉCIDE

**Article 1 :** De signer un contrat de cession et les avenants à intervenir, avec M. Thierry MARGOT, président de l'association nommée ci-dessus, pour trois représentations tout public, le vendredi 27 janvier 2023 vers 19h30, le samedi 28 janvier 2023 vers 11h30 - Apéro-concert et vers 23h30 - After musical du groupe Les Fouteurs de Joie dans le Hall du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau, dans le cadre l'Éco-Fest'hivernal de chansons francophones « *Les Givrées* ».

**Article 2 :** L'épidémie du COVID 19 et ses conséquences imprévisibles ainsi que les mesures des arrêtés ministériels sont susceptibles d'altérer significativement les engagements respectifs des signataires, un accord sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et les équilibres budgétaires d'autre part. Les avenants à intervenir relatifs au report de date avec une indemnité ou non, seront étudiés au cas par cas.

**Article 3 :** L'association est assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour ces représentations est de 2 000 € HT + 110 € de TVA à 5,5 %, soit un montant total de 2 110 € TTC (deux mille cent-dix euros) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2023 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

**Article 4** : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 5** : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. Thierry MARGOT.

Fait à Millau, le 05 janvier 2023

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée



MAIRE DE MILLAU  
(Aveyron)

Emmanuelle GAZEL



Service Affaires Juridiques

Suivi au Pôle Administratif  
05 65 59 50 13

## DECISION N° 2023 /005

**Convention de mise à disposition ponctuelle  
de locaux scolaires  
à l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école  
Albert Séguier – Le Crès**

**Service émetteur : Éducation-Jeunesse**

**AR envoi PREFECTURE**

**23 JAN. 2023**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de l'éducation pris en son article L.212-15,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à la Maire,

Vu l'avis favorable du Conseil d'école Albert Séguier – Le Crès en date du 18 octobre 2022,

Considérant que conformément au code de l'éducation, la Maire peut mettre à disposition des associations, en dehors du temps scolaire, les locaux et les équipements scolaires dont elle a la responsabilité,

Considérant que ces activités doivent répondre à un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, compatible avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service ; qu'elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité,

Considérant la demande de l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Albert Séguier – Le Crès en date du 02 janvier 2023 pour la mise à disposition d'une salle de classe de l'école élémentaire Albert Séguier – Le Crès afin d'organiser des réunions de préparation du quinquennal de l'école, les mardis 10 et 17 janvier, jeudi 19 janvier et vendredi 20 janvier 2023,

Considérant que cette mise à disposition donne lieu à la signature d'une convention entre l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Albert Séguier – Le Crès, l'école Albert Séguier – Le Crès et la Ville de Millau,

Considérant que cette convention d'occupation est consentie à titre précaire, révocable et de simple tolérance.

### DÉCIDE

**Article 1 :** D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer une convention d'occupation et ses avenants entre la Ville de Millau, l'école Albert Séguier – Le Crès représentée par sa Directrice, Mme Sophie BOUSQUET et l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Albert Séguier – Le Crès représentée par sa Présidente, Mme Perrine LAFFITTE, ayant pour objet la mise à disposition d'une salle de classe de l'école précitée afin d'organiser des réunions de préparation du quinquennal de l'école.

**Article 2 :** La présente mise à disposition est conclue pour les **mardis 10 et 17 janvier, jeudi 19 janvier et vendredi 20 janvier 2023, de 19h30 à 22h30.**

**Article 3 :** La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**Article 4 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Directrice du Service Éducation/Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mmes BOUSQUET et LAFFITTE.

Fait à Millau, le 06 janvier 2023

AR envoy PREFECTURE

06 JAN 2023

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,  
Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée



Emmanuelle GAZEL



Service Juridique  
Et Assemblée

## DECISION N°2023 / 006

VENTE DE 3 TABLES EN BOIS AR envoi PREFECTURE

12 JAN. 2023

**SERVICE EMETTEUR : SERVICES TECHNIQUES**

### La Maire de Millau,

Vu Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2221-1 et L. 2112-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 du 7 avril 2022 portant délégation du Conseil municipal au Maire ;

Considérant la vente de 3 tables en bois recouvert de marbre sur le site de la Mairie, ces tables ont été mises en vente en 3 lots distincts ;

Considérant l'offre d'achat pour 3 lots, soit les 3 tables, de M. Hubert BAUER émise sur le site Agorastore avec une enchère finale à hauteur de 1 913 €.

### DECIDE

**Article 1 :** D'aliéner au profit de M. Hubert BAUER, domicilié 1350 ROUTE DE ST ETIENNE DE TULMONT – 82000 MONTAUBAN, les 3 tables, pour la somme totale de 1 913 € en l'état.

De préciser que le bien ne pourra être retiré auprès des services par l'acquéreur qu'après paiement effectif du prix constaté auprès du trésor public.

**Article 2 :** De signer la convention d'aliénation de gré à gré jointe en annexe de la présente décision fixant les conditions de remise du mobilier et de versement du prix.

**Article 3 :** De dire que la recette sera versée au budget 2023 de la ville : Tiers Service : 120- Fonction : 01 - Nature : 775

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera publiée et insérée au registre des délibérations de la commune, et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4** : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M Hubert BAUER.

Fait à Millau, le 06 janvier 2023

Par délégation du Conseil Municipal  
La Maire de Millau  
Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée  
Emmanuelle GAZEL





**VILLE DE**  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

## DECISION N° 2023 / 007

Délivrance d'une concession dans le cimetière de TROUSSIT

AR envoi PREFECTURE

SERVICE EMETTEUR : Population 23 JAN. 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 10 décembre 2020 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5<sup>ème</sup> adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Monsieur Robert ARTIERES et Madame Colette KOREN son épouse, demeurant Résidence Beauregard – 17 avenue de Verdun – 12100 MILLAU, tendant à obtenir une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT,

Considérant que cette concession située au Carré n° ..... - Rangée n° ..... - Tombe n° ..... (l'emplacement sera attribué au moment de la construction) sera acquise pour y fonder sa sépulture particulière ainsi que celle de sa famille.

### DÉCIDE

**Article 1 :** d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession à perpétuité, à compter du 2 décembre 2022.

**Article 2 :** Cette concession est consentie au prix total de 1 722.00 € (Mille Sept Cent Vingt Deux Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2022 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Robert ARTIERES et Madame Colette KOREN son épouse.

Fait à Millau, le 12 janvier 2023

Par délégation du Conseil Municipal

Emmanuelle GAZEL

Maire de MILLAU





**Millau** VILLE DE

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

## DECISION N° 2023 / 008

**Délivrance d'un renouvellement de concession  
dans le cimetière de L'EGALITE**

AR envoi PREFECTURE

**SERVICE EMETTEUR : Population 23 JAN. 2023**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 10 décembre 2020 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5<sup>ème</sup> adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Monsieur Jacques BERNAT et Madame Marylène FAGES son épouse, demeurant 15 rue de Roquelongue – 12100 SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON, tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de 4.5 mètres carrés dans le cimetière communal de L'EGALITE, située au Carré n°4 - Rangée n°9 - Tombe n°7.

### DÉCIDE

**Article 1 :** d'accorder dans le cimetière de L'EGALITE au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement pour CINQUANTE ans à compter du 2 décembre 2022, d'une concession de 15 ans acquise le 5 novembre 2007 par Monsieur Jacques BERNAT et Madame Marylène FAGES son épouse.

**Article 2 :** Cette concession est consentie au prix total de 823.00€ (Huit Cent Vingt Trois Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2022 – TS : 140 – Fonction : 026 – Nature : 70311.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**ACTE N° 12403**

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Jacques BERNAT et Madame Marylène FAGES son épouse.

Fait à Millau, le 12 janvier 2022

Par délégation du Conseil Municipal

Emmanuelle GAZEL

Maire de MILLAU



12403	11298			
-------	-------	--	--	--



VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

## DECISION N° 2023 / 009

Délivrance d'un renouvellement de concession  
dans le cimetière de L'EGALITE

SERVICE EMETTEUR : Population

AR envoi PREFECTURE

23 JAN. 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 10 décembre 2020 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5<sup>ème</sup> adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Monsieur Robert RAUX, demeurant 85 rue Edouard Mouly – 12100 MILLAU, tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de L'EGALITE, située au Carré n° 4 - Rangée n° 13 - Tombe n° 2.

### DÉCIDE

**Article 1 :** d'accorder dans le cimetière de L'EGALITE au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement pour TRENTE ans à compter du 2 décembre 2022, d'une concession de ans acquise le 20 avril 1942 par Madame Léonie CANAGUIER.

**Article 2 :** Cette concession est consentie au prix total de 351.00 € (Trois Cent Cinquante et Un Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2022 – TS : 140 – Fonction : 026 – Nature : 70311.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**ACTE N°12408**

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Monsieur Robert RAUX.

Fait à Millau, le 12 janvier 2023

Par délégation du Conseil Municipal

Emmanuelle GAZEL  
Maire de MILLAU



12408	11260	8513	5877	
-------	-------	------	------	--



**Millau** VILLE DE

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

## DECISION N° 2023 / 010

Délivrance d'un renouvellement de concession  
dans le cimetière de TROUSSIT

SERVICE EMETTEUR : Population

AR envoi PREFECTURE

23 JAN. 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 10 décembre 2020 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5<sup>ème</sup> adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Monsieur Patrick BRINGER, demeurant 91 rue du TARRAL « le mas » – 12520 COMPEYRE, tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT, située au Carré n° 5 - Rangée n° 3 - Tombe n° 11.

### DÉCIDE

**Article 1 :** d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement pour TRENTE ans à compter du 2 décembre 2022, d'une concession de TRENTE ans acquise le 17 novembre 1992 par Monsieur Georges BRINGER.

**Article 2 :** Cette concession est consentie au prix total de 351.00 € (Trois Cent Cinquante et Un Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2022 – TS : 140 – Fonction : 026 – Nature : 70311.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**ACTE N° 12411**

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Patrick BRINGER.

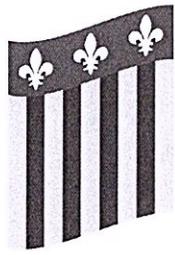
Fait à Millau, le 12 janvier 2023

Par délégation du Conseil Municipal

Emmanuelle GAZEL  
Maire de MILLAU



12411	10060			
-------	-------	--	--	--



VILLE DE  
**Millau**

[www.millau.fr](http://www.millau.fr)

Service Affaires  
Juridiques

## DECISION N° 2022 / 279

Délivrance d'un renouvellement de concession  
dans le cimetière de L'EGALITE

**SERVICE EMETTEUR : Population**

AR envoi PREFECTURE

29 NOV. 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 10 décembre 2020 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5<sup>ème</sup> adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Madame Claudie LEORIER née TEL, demeurant 12 Chemin du château – 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES, tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de L'EGALITE, située au Carré n° 7 - Rangée n° 3 - Tombe n° 9.

### DÉCIDE

**Article 1 :** d'accorder dans le cimetière de L'EGALITE au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement pour QUINZE ans à compter du 13 octobre 2022, d'une concession de 15 ans acquise le 16 juillet 1996 par Monsieur Yves TEL.

**Article 2 :** Cette concession est consentie au prix total de 138.00 € (Cent Trente Huit Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2022 – TS : 140 – Fonction : 026 – Nature : 70311.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Claudie LEORIER née TEL.

Fait à Millau, le 21 novembre 2022

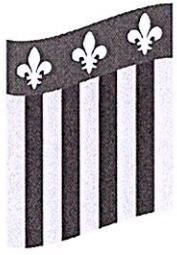
Par délégation du Conseil Municipal

Emmanuelle GAZEL,



Maire de MILLAU

12399	9913	7368		
-------	------	------	--	--



VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

## DECISION N° 2022 / 280

**Délivrance d'un renouvellement de concession  
dans le cimetière de TROUSSIT**

**SERVICE EMETTEUR : Population**

AR envoi PREFECTURE

29 NOV. 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 10 décembre 2020 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5<sup>ème</sup> adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Madame Monique KHERIF née SALGUES, demeurant HLM Cantarane – rue Pierre Bergié – La Dourbie – 12100 MILLAU, tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT, située au Carré n° 4 - Rangée n° 3 - Tombe n° 12.

### DÉCIDE

**Article 1 :** d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement à PERPETUITE à compter du 11 octobre 2022, d'une concession de TRENTE ans acquise le 14 octobre 1992 par SMPF pour le compte de Monsieur Ahcène KHERIF.

**Article 2 :** Cette concession est consentie au prix total de 1799.00 € (Mille Sept Cent Vingt Deux Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2022 – TS : 140 – Fonction : 026 – Nature : 70311.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

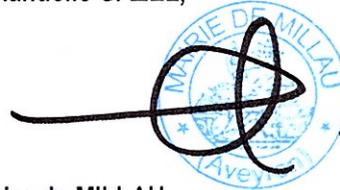
**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Monique KHERIF née SALGUES

Fait à Millau, le 21 novembre 2022

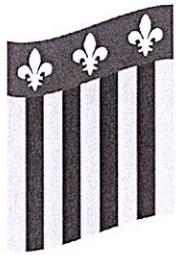
Par délégation du Conseil Municipal

Emmanuelle GAZEL,



Maire de MILLAU

12397	11276			
-------	-------	--	--	--



VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

## DECISION N° 2022 / 281

Délivrance d'un renouvellement de concession d'une case de  
COLUMBARIUM  
dans le cimetière de TROUSSIT

SERVICE EMETTEUR : Population

AR envoi PREFECTURE

2 9 NOV. 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 10 décembre 2020 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5<sup>ème</sup> adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Madame, demeurant Renée BONNEFOUS, tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de case de COLUMBARIUM dans le cimetière communal de TROUSSIT, située Case n° 42.

### DÉCIDE

**Article 1 :** d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement pour 10 ans à compter du 6 octobre 2022, d'une concession de 10 ans acquise le 29 avril 2014 par Madame Renée BONNEFOUS.

**Article 2 :** Cette concession est consentie au prix total de 151,00 € (Cent Cinquante et Un Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2022 – TS : 140 – Fonction : 026 – Nature : 70311.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Renée BONNEFOUS.

Fait à Millau, le 21 novembre 2022

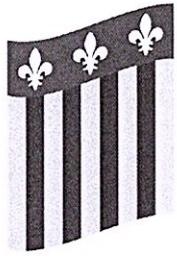
Par délégation du Conseil Municipal

Emmanuelle GAZEL,



Maire de MILLAU

12396	11761			
-------	-------	--	--	--



VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

## DECISION N° 2022 / 282

Délivrance d'un renouvellement de concession  
dans le cimetière de L'EGALITE

SERVICE EMETTEUR : Population

AR envoi PREFECTURE

29 NOV. 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 10 décembre 2020 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5<sup>ème</sup> adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Madame Michèle MORA épouse FALGUIERE, demeurant 83 rue Saint-Jean – 95520 OSNY, tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de L'EGALITE, située au Carré n° 7 - Rangée n° 2 - Tombe n° 2.

### DÉCIDE

**Article 1 :** d'accorder dans le cimetière de L'EGALITE au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement pour 30 ans à compter du 6 octobre 2022, d'une concession de 30 ans acquise le 25 octobre 1976 par Madame Georgette DESPLAS veuve MORA.

**Article 2 :** Cette concession est consentie au prix total de 351.00 € (Trois Cent Cinquante et Un Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2022 – TS : 140 – Fonction : 026 – Nature : 70311.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Michèle MORA épouse FALGUIERE.

Fait à Millau, le 21 novembre 2022

Par délégation du Conseil Municipal

Emmanuelle GAZEL,



Maire de MILLAU

12395	11301	8805		
-------	-------	------	--	--



VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

## DÉCISION N° 2022 / 283

Contrat de cession Du droit d'exploitation du spectacle *DE QUOI  
RÉVENT LES PINGOUINS ?*

AR ENVOI PREFECTURE

29 NOV. 2022

SERVICE ÉMETTEUR :  
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/20 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2021/236 du Conseil municipal en date du 20 décembre 2021 portant vote du budget primitif 2022,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial.

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa seizième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2022 à juin 2023, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le spectacle *De quoi rêvent les pingouins ?* proposé par En Votre Compagnie (domiciliée 25 bis rue des Aumières - 81101 CASTRES CEDEX) correspond à une programmation culturelle de qualité.

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer un contrat de cession et les avenants à intervenir avec Mme Alexandra GARCIA, Présidente de l'association nommée ci-dessus, pour quatre représentations scolaires le lundi 12 décembre et le mardi 13 décembre à 10h et 14h30 - Salle Senghor au Théâtre de la Maison du Peuple de Millau, dans le cadre des animations de fin d'année, offerts aux élèves des écoles élémentaires de Millau.

**Article 2 :** L'épidémie du COVID 19 et ses conséquences imprévisibles ainsi que les mesures des arrêtés ministériels sont susceptibles d'altérer significativement les engagements respectifs des signataires, un accord sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et les équilibres budgétaires d'autre part. Les avenants à intervenir relatifs au report de date avec une indemnité ou non, seront étudiés au cas par cas.

**Article 3** : L'association n'est pas assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour ces représentations est de 5 664,60 € (cinq mille six cent soixante-quatre euros et soixante centimes) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.  
Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2022 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

**Article 4** : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 5** : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mme Alexandra GARCIA.

Fait à Millau, le 24 novembre 2022

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

## DÉCISION N° 2022 / 284

**Contrat de cession Du droit d'exploitation du spectacle**

**4 PETITS COINS DE RIEN DU TOUT**

AR envoi PREFECTURE

2 9 NOV. 2022

**SERVICE ÉMETTEUR :**  
**Culture / Théâtre de la Maison du Peuple**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/20 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2021/236 du Conseil municipal en date du 20 décembre 2021 portant vote du budget primitif 2022,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial.

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa seizième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2022 à juin 2023, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le spectacle *4 Petits Coins de Rien du Tout* proposé par Bachi-Bouzouk Production (domiciliée Mairie - 1 bd de la Paix - 46220 PRAYSSAC) correspond à une programmation culturelle de qualité.

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer un contrat de cession et les avenants à intervenir avec M. Thierry BENTOGLIO, Président de la production nommée ci-dessus, pour neuf représentations scolaires le lundi 28 novembre à 14h30, le mardi 29 novembre et le jeudi 01 décembre à 9h15, 11h et 14h et le vendredi 02 décembre à 9h15 et 11h - Salle René Rieux au CREA à Millau, dans le cadre des animations de fin d'année, offerts aux élèves des écoles maternelles de Millau.

**Article 2 :** L'épidémie du COVID 19 et ses conséquences imprévisibles ainsi que les mesures des arrêtés ministériels sont susceptibles d'altérer significativement les engagements respectifs des signataires, un accord sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et les équilibres budgétaires d'autre part. Les avenants à intervenir relatifs au report de date avec une indemnité ou non, seront étudiés au cas par cas.

**Article 3** : La production n'est pas assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour ces représentations est de 8 584,60 € (huit mille cinq cent quatre-vingt-quatre euros et soixante centimes) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2022 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

**Article 4** : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 5** : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. Thierry BENTOGGIO.

Fait à Millau, le 24 novembre 2022

**Par délégation du Conseil municipal**

**La Maire,**

**Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée**

**Emmanuelle GAZEL**





VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires Juridiques

Suivi au Pôle Administratif  
05 65 59 50 13

## DECISION N° 2022 / 285

**Convention de mise à disposition ponctuelle  
de locaux scolaires  
à l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école  
Albert Séguier – Le Crès**

**Service émetteur : Éducation-Jeunesse**

AR envoi PREFECTURE

29 NOV. 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de l'éducation pris en son article L.212-15,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à la Maire,

Vu l'avis favorable du Conseil d'école Albert Séguier – Le Crès en date du 18 octobre 2022,

Considérant que conformément au code de l'éducation, la Maire peut mettre à disposition des associations, en dehors du temps scolaire, les locaux et les équipements scolaires dont elle a la responsabilité,

Considérant que ces activités doivent répondre à un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, compatible avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Ils doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité,

Considérant la demande de l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Albert Séguier – Le Crès en date du 23 novembre 2022 pour la mise à disposition d'une salle de classe de l'école élémentaire Albert Séguier – Le Crès afin d'organiser une **réunion de bureau, le mardi 29 novembre 2022,**

Considérant que cette mise à disposition donne lieu à la signature d'une convention entre l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Albert Séguier – Le Crès, l'école Albert Séguier – Le Crès et la Ville de Millau,

Considérant que cette convention d'occupation est consentie à titre précaire, révocable et de simple tolérance.

### DÉCIDE

**Article 1 :** D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer une convention d'occupation et ses avenants entre la Ville de Millau, l'école Albert Séguier – Le Crès représentée par sa Directrice, Mme Sophie BOUSQUET et l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Albert Séguier – Le Crès représentée par sa Présidente, Mme Perrine LAFFITTE, ayant pour objet la mise à disposition d'une salle de classe de l'école précitée afin d'organiser une réunion de bureau.

**Article 2 :** La présente mise à disposition est conclue pour le **29 novembre 2022, de 19h30 à 22h30.**

**Article 3 :** La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**Article 4 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Directrice du Service Éducation/Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mmes BOUSQUET et LAFFITTE.

Fait à Millau, le 25 novembre 2022

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,  
Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

A blue circular official stamp of the Mayor of Millau is partially obscured by a large, bold, black handwritten signature. The stamp contains the text "MAIRIE DE MILLAU" at the top and "AVE" at the bottom, with a central emblem. The signature is a stylized, cursive script.

Emmanuelle GAZEL

MAIRIE DE MILLAU  
Mairie de Millau  
14000 Millau  
Tél. 04 70 00 10 00  
Fax 04 70 00 10 01  
www.millau.fr



VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires Juridiques

Suivi au Pôle Administratif  
05 65 59 50 13

## DECISION N°2022 / 286

**Convention de mise à disposition ponctuelle de locaux scolaires  
à l'Association des Parents d'Elèves (APE)  
de l'école Jean-Henri Fabre**

**SERVICE ÉMETTEUR : Éducation/Jeunesse**

AR envoi PREFECTURE

29 NOV. 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de l'éducation pris en son article L.212-15,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Vu l'avis favorable du Conseil d'école Jean-Henri Fabre en date du 20 octobre 2022,

Conformément au code de l'éducation, la Maire peut mettre à disposition des associations, en dehors du temps scolaire, les locaux et les équipements scolaires dont elle a la responsabilité.

Ces activités doivent répondre à un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, compatible avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Ils doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité.

L'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Jean-Henri Fabre a demandé la mise à disposition de la salle polyvalente, du préau, de la cour et des sanitaires de l'école élémentaire Jean-Henri Fabre, le **vendredi 9 décembre 2022, de 17h30 à 21h**, pour l'organisation d'une **soirée de Noël**.

Considérant que cette mise à disposition donne lieu à la signature d'une convention entre la Ville de Millau, l'école Jean-Henri Fabre et l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Jean-Henri Fabre.

Considérant que cette convention d'occupation est consentie à titre précaire, révocable et de simple tolérance.

### DÉCIDE

**Article 1 :** D'autoriser Madame la Maire ou son représentant délégué à signer une convention de mise à disposition des locaux scolaires entre la Ville de Millau, l'école Jean-Henri Fabre représentée par sa Directrice, Mme Aurore BLIN et l'APE de l'école Jean-Henri Fabre représentée par sa Présidente, Mme Adeline ROUMOULOU.

**Article 2 :** La présente mise à disposition de la salle polyvalente, du préau, de la cour et des sanitaires de l'école élémentaire Jean-Henri Fabre est conclue pour le **vendredi 9 décembre 2022, de 17h30 à 21h**.

**Article 3 :** La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**Article 4 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 6** : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Directrice du service Éducation/Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mmes BLIN et ROUMOULOU.

Fait à Millau, le 25 novembre 2022

Par délégation du Conseil municipal  
La Maire,  
Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée



Emmanuelle GAZEL



VILLE DE  
**Millau**

[www.millau.fr](http://www.millau.fr)

Service Affaires  
Juridiques

## DECISION N° 2022 / 287

**SIGNATURE CONTRAT PRESTATION**  
**Conférence de Didier AUSSIBAL**  
**« Paysages d'images, paysages d'usages »**

**Service émetteur : Culture / Musée**

AR envoi PREFECTURE

05 DEC. 2022

**La Maire de Millau,**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L2121-29,

Vu le code de la commande publique, en particulier son article R 2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant la volonté de la Ville de Millau de proposer un cycle de conférences Culture en lien avec l'activité culturelle du territoire et des associations culturelles locales.

Considérant que le musée de Millau programme l'exposition TRAVERSÉES Regards croisés sur le Larzac jusqu'au 31 décembre 2022,

Considérant qu'à cette occasion le musée de Millau et des Grands Causses propose une conférence animée par Monsieur Didier AUSSIBAL, architecte paysagiste, dont l'intitulé est « Paysages d'images, paysages d'usages »,

Considérant que le thème de cette conférence fait en partie référence à l'exposition temporaire *Traversées, Regards croisés sur le Larzac*, exposée au musée de Millau et des Grands Causses,

Considérant que le coût total de cette conférence sera de 150 €,

Considérant que la conférence se déroulera le mardi 13 décembre 2022 à 18h30,

Il est proposé d'approuver la décision de signer le contrat avec Monsieur Didier AUSSIBAL.

### DÉCIDE

**Article 1** : D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer le contrat avec Monsieur Didier AUSSIBAL.

D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à accomplir toutes les démarches en découlant.

**Article 2** : le prestataire n'est pas assujéti à la TVA. Le coût total est de 150 €. Les dépenses sont inscrites sur le budget 2022 de la Ville de Millau.

Fonction 322 Nature 611 TS 167.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

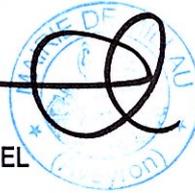
Fait à Millau, le 28 novembre 2022

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a circular flourish.

Emmanuelle GAZEL



ARRONDISSEMENT DE MILLAU  
Mairie de Millau  
11000 Millau  
Tél. 03 67 00 00 00



VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Administratif  
05 65 59 50 13

Suivi  
au  
Pôle

## DECISION N° 2022 / 288

### Convention de mise à disposition ponctuelle de locaux scolaires à l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Martel

Service émetteur : Éducation-Jeunesse  
05 DEC. 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de l'éducation pris en son article L.212-15,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à la Maire,

Vu l'avis favorable du Conseil d'école Martel en date du 17 octobre 2022,

Considérant que conformément au code de l'éducation, la Maire peut mettre à disposition des associations, en dehors du temps scolaire, les locaux et les équipements scolaires dont elle a la responsabilité,

Considérant que ces activités doivent répondre à un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, compatible avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Ils doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité,

Considérant le courrier de l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Martel en date du 21 novembre 2022 demandant la mise à disposition de la cour, du préau et des sanitaires de l'école élémentaire Martel afin d'organiser un **goûter d'hiver le vendredi 16 décembre 2022.**

Considérant que cette mise à disposition donne lieu à la signature d'une convention entre l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Martel, l'école Martel et la Ville de Millau,

Considérant que cette convention d'occupation est consentie à titre précaire, révocable et de simple tolérance.

### DÉCIDE

**Article 1 :** D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer une convention d'occupation et ses avenants entre la Ville de Millau, l'école Martel représentée par son Directeur, M. Philippe SOLIGNAC et l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Martel représentée par sa Présidente, Mme Aline FAUVEL, ayant pour objet la mise à disposition de la cour, du préau et des sanitaires de l'école précitée afin d'organiser un **goûter d'hiver.**

**Article 2 :** La présente mise à disposition est conclue pour le **16 décembre 2022, de 16h30 à 18h30.**

**Article 3 :** La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**Article 4 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 5** : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Directrice du Service Éducation/Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. SOLIGNAC et Mme FAUVEL.

Fait à Millau, le 28 novembre 2022

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,  
Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

## DECISION N° 2022 / 289

**CONTRAT DE PRESTATION : Grégoire Zivanovic**

**SERVICE EMETTEUR : Archives et Patrimoine**

AR envoi PREFECTURE

12 DEC. 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique notamment R.2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/022 du 7 avril 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil municipal à Madame la Maire,

Considérant le souhait de la collectivité d'organiser une conférence dans le cadre du label Ville d'Art et d'Histoire sur la thématique du vitrail,

Considérant la proposition de M. Grégoire Zivanovic, photographe, de présenter une conférence sur l'art du selfie,

Considérant que M. Grégoire Zivanovic, a été formé à l'ENS Louis Lumière de Lyon et qu'il présente toutes les qualités pour présenter cette conférence.

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer un contrat avec Monsieur M. Grégoire Zivanovic, photographe, pour donner une conférence unique le mardi 8 février 2023 à 18h30 à la médiathèque, salle Olympe de Gouges,

**Article 2 :** Le montant de cette prestation, tout frais compris, est de 300 € TTC

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2023 : Fonction 324 - Nature 611 – TS123

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. Grégoire Zivanovic,.

Fait à Millau, le 01 décembre 2022

**Par délégation du Conseil municipal**

**La Maire,**

**Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée**

**Emmanuelle GAZEL**





Service Juridique  
Et Assemblée

# DECISION N° 2022/290

## MOBILIERS URBAINS PUBLICITAIRES CONCESSION DE SERVICE

**SERVICE EMETTEUR :** Commande publique  
AR ENVI PREFECTURE

09 DEC. 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment en application des articles L.1121-1, L.1121-3, L.3126-1, R. 3126-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/095 en date du 7 juin 2022, actant le principe de la concession de service pour le renouvellement du mobilier urbain publicitaire et non publicitaire implanté sur le domaine public des communes de Creissels et de Millau qui se sont regroupées dans un souci de mettre en place un réseau cohérent de mobiliers urbains composés d'abris voyageurs, de poteaux d'arrêt pour le réseau de transport public urbain MiO et de mobiliers d'information et de communication, permettant de conforter l'action d'information de leurs administrés tout en préservant la qualité de l'environnement urbain et fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public par catégorie de mobiliers ;

Vu la convention constitutive du groupement d'autorités concédantes du 9 juin 2022 passée entre la Commune de Millau et la Commune de Creissels précisant les règles de fonctionnement du groupement ;

Considérant que la consultation, enregistrée sous le n°A22/11, a pour objet de confier à une entreprise privée, ayant une compétence avérée dans le domaine, le droit d'implanter le mobilier urbain correspondant aux besoins du groupement en matière d'information, d'abris-voyageurs, de poteaux d'arrêt destinés à l'information sur les lignes et horaires des bus du réseau urbain MiO. En contrepartie, la société sera autorisée à exploiter certaines faces d'affichage à des fins commerciales et publicitaires ;

Considérant que quatorze (14) retraits électroniques ont été effectués suite à l'avis d'appel public à la concurrence du 15 juin 2022 publié au BOAMP, au JOUE, sur le profil d'acheteur AWS de la ville de Millau et sur son site internet ;

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée le 29 juillet 2022, deux (2) plis ont été réceptionnés ;

Considérant que le 8 septembre 2022, la Commission concession de service, après analyse des candidatures et des offres, a proposé d'engager des négociations avec les deux candidats ayant soumissionné : LA SARL PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE (95270 CHAUMONTEL) et la SAS GIROD MEDIAS (39400 MORBIER) ;

Considérant la clôture des négociations en date du 10 octobre 2022 et la remise des offres finales le 7 novembre 2022 ;

Considérant que le Comité Technique du 28 novembre 2022, composé des membres ayant participé aux négociations, a émis un avis favorable pour retenir, après analyse, l'offre de la SARL PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE (95270 CHAUMONTEL) N°SIRET : 751 065 715 00011, offre présentant le meilleur avantage économique global au regard des critères de jugement fixés au règlement de la consultation ;

## DECIDE

**Article 1 :** De signer et d'exécuter le contrat et avenant(s) relatifs à la « CONCESSION DE SERVICE - MOBILIERS URBAINS PUBLICITAIRES » attribué à la SARL PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE – 9 RUE DE PARIS – 95270 CHAUMONTEL.

**Article 2 :** La durée du contrat de concession commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée de 12 ans. La mise en place du nouveau mobilier urbain débutera quant à elle à compter du 15 février jusqu'au 15 mars 2023, date prévisionnelle de réception et de pose du nouveau mobilier, concomitante au retrait des anciens dispositifs par le titulaire du contrat en cours.

**Article 3 :** Le concessionnaire tirera l'intégralité de sa rémunération de l'exploitation des mobiliers urbains dans les conditions prévues au contrat et s'acquittera annuellement des redevances d'occupation du domaine public par catégorie de mobiliers.

**Article 4 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des" actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la SARL PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE.

Fait à Millau, le 2 décembre 2022

Par délégation du Conseil Municipal

La Maire de Millau  
Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



# DÉCISION N° 2022 / 291

**Contrat de cession**  
**Du droit d'exploitation d'un spectacle**  
*MURMURES OU PETITES HISTOIRES NATURELLES*  
*ENFERMÉES DANS UNE ARMOIRE*

AR envoi PREFECTURE

**SERVICE ÉMETTEUR : 12 DEC. 2022**  
**Culture / Théâtre de la Maison du Peuple**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/20 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2021/236 du Conseil municipal en date du 20 décembre 2021 portant vote du budget primitif 2022,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial.

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa seizième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2022 à juin 2023, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le spectacle *MURMURES ou Petites histoires naturelles enfermées dans une armoire*, proposé par l'association SYRINX (domicilié 3 Chemin de La Caunette - Hameau La Garrigue - 34210 LA CAUNETTE) correspond à une programmation culturelle de qualité.

## DÉCIDE

**Article 1 :** De signer un contrat de cession et les avenants à intervenir avec Mme Corinne SANSON, de l'association nommée ci-dessus, pour une représentation tout public, le mercredi 21 décembre 2022 vers 19h15 - Hall du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

**Article 2 :** L'épidémie du COVID 19 et ses conséquences imprévisibles ainsi que les mesures des arrêtés ministériels sont susceptibles d'altérer significativement les engagements respectifs des signataires, un accord sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et les équilibres budgétaires d'autre part. Les avenants à intervenir relatifs au report de date avec une indemnité ou non, seront étudiés au cas par cas.

**Article 3 :** L'association n'est pas assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour cette représentation est de 478,80 € (quatre cent soixante-dix-huit euros et quatre-vingt centimes) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2022 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

**Article 4 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 5** : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mme Corinne SANSON.

Fait à Millau, le 2 décembre 2022

AR envoi PREFECTURE

13 DEC 2022

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





**Millau** VILLE DE

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

## DECISION N°2022 / 292

**Contrats de Cession et contrats de prestation de service dans  
le cadre des animations du festival Bonheurs d'Hiver 2022**

**Service émetteur : Culture**

AR envoi PREFECTURE

08 DEC. 2022

Vu Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à la Maire,

Considérant la politique artistique, culturelle et éducative de la Ville de Millau, et sa volonté d'animer l'édition 2022 du festival « Bonheurs d'hiver »,

Considérant que la Ville de Millau souhaite organiser, dans le cadre du festival « Bonheurs d'hiver », différents styles de spectacles : déambulations, spectacles de feu...etc.

### DECIDE

#### Article 1 :

De signer les contrats de prestation de service et les avenants à intervenir avec Steam Prod, Phoenix Productions et la SARL Danal Production, pour animer la Ville pendant le festival Bonheurs d'Hiver selon le tableau ci-dessous :

Nom de la compagnie /signataire	Nom et date du spectacle	Conditions financières
STEAM PROD	« Gradisca Gadjó Fanfare » Le 21 décembre 2022	1 961.80 euros TTC Frais de déplacement et repas inclus
CIE ZOOLIANS	« Arcanes » Le 22 décembre 2022	3 494 euros TTC Frais de déplacement et repas inclus
SARL DANAL PRODUCTION	« Enlumineur » 24 décembre 2022	5 158,25 euros TTC + paniers repas

#### Article 2:

Les crédits sont prévus au BP 2022 - TS 149 – Fonction 324 – Nature 6232.

#### Article 3:

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera notifiée à aux compagnies et associations nommées ci-dessus, publiée et insérée au registre des délibérations de la Commune, et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice Générale Adjointe des Services à la Population et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée aux compagnies et associations nommées ci-dessus.

Fait à Millau, le 05 décembre 2022

Par délégation du Conseil municipal  
La Maire de Millau,

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires Juridiques

Suivi au Pôle Administratif  
05 65 59 50 13

## DECISION N° 2022 / 293

**Convention de mise à disposition ponctuelle de locaux scolaires  
à l'Association des Parents d'Elèves (APE)  
de l'école Eugène Selles**

**SERVICE ÉMETTEUR : Éducation/Jeunesse**

**AR envoi PREFECTURE**

**08 DEC. 2022**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de l'éducation pris en son article L.212-15,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Vu l'avis favorable du Conseil d'école Eugène Selles en date du 21 octobre 2021,

Conformément au code de l'éducation, la Maire peut mettre à disposition des associations, en dehors du temps scolaire, les locaux et les équipements scolaires dont elle a la responsabilité.

Ces activités doivent répondre à un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, compatible avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Ils doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité.

L'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Eugène Selles a demandé la mise à disposition de la cour, du préau et des sanitaires de l'école élémentaire Eugène Selles, les :

- Mardis 13 décembre 2022 et 14 février 2023, de 17h à 18h30, pour l'organisation d'une vente de gâteaux ;
- Vendredi 16 juin 2023, de 19h à minuit, pour l'organisation de la kermesse de l'école.

Considérant que cette mise à disposition donne lieu à la signature d'une convention entre la Ville de Millau, l'école Eugène Selles et l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Eugène Selles.

Considérant que cette convention d'occupation est consentie à titre précaire, révocable et de simple tolérance.

### DÉCIDE

**Article 1 :** D'autoriser Madame la Maire ou son représentant délégué à signer une convention d'occupation et ses avenants entre la Ville de Millau, l'école Eugène Selles représentée par son Directeur, M. Pierre BLAYAC et l'APE de l'école Eugène Selles représentée par sa Présidente, Mme Carole DELFAU.

**Article 2 :** La présente mise à disposition de la cour, du préau et des sanitaires de l'école élémentaire Eugène Selles est conclue pour les **mardis 13 décembre 2022 et 14 février 2023 de 17h à 18h30, et vendredi 16 juin 2023 de 19h à minuit.**

**Article 3 :** La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**Article 4 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 6** : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Directrice du service Éducation/Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. BLAYAC et Mme DELFAU.

Fait à Millau, le 06 décembre 2022

Par délégation du Conseil municipal  
La Maire,  
Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

## DÉCISION N° 2022 / 294

**Contrat de prestation de service**  
**Les Escapades du Théâtre à Creissels, à Buzains et à Montlaur**  
**Du droit d'exploitation du concert**  
**LE SECRET**

AR envoi PREFECTURE

15 DEC. 2022

**SERVICE ÉMETTEUR :**  
**Culture / Théâtre de la Maison du Peuple**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/20 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2022/100 du Conseil municipal du 7 juin 2022 portant Conventions de partenariat avec les communes ou associations partenaires dans le cadre des Escapades du Théâtre - Saison 2022/2023

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial.

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa seizième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2022 à juin 2023, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le concert *Le Secret* proposé par l'association Millau en Jazz (domiciliée 16A Bd de l'Ayrolle - 12100 MILLAU) correspond à une programmation culturelle de qualité.

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple est reconnu comme le pôle de référence. Il a acquis une légitimité à entreprendre le développement d'une mission de diffusion de la Culture vers un territoire qui s'étend sur le Sud-Aveyron, par conventions de partenariat avec les communes et un syndicat mixte.

Considérant que la ville s'est liée par convention avec les communes de Creissels, de Sévérac d'Aveyron et de Montlaur pour organiser en partenariat ce concert précité.

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer un contrat de prestation de service et les avenants à intervenir avec M. Philippe FAYRET, administrateur de l'association nommée ci-dessus, pour trois représentations tout public, le vendredi 20 janvier à 20h30 à la salle des fêtes de Creissels ; le samedi 21 janvier à 20h30 à la Maison des Dolmens de Buzains-Sévérac d'Aveyron ; le dimanche 22 janvier à 17h à la salle des fêtes de Montlaur dans le cadre des *Escapades* du Théâtre de la Maison du Peuple.

**Article 2 :** L'épidémie du COVID 19 et ses conséquences imprévisibles ainsi que les mesures des arrêtés ministériels sont susceptibles d'altérer significativement les engagements respectifs des signataires, un accord sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et les équilibres budgétaires d'autre part. Les avenants à intervenir relatifs au report de date avec une indemnité ou non, seront étudiés au cas par cas.

**Article 3** : Ce spectacle est dans le cadre d'une tournée du réseau Chainon. L'association n'est pas assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour ces concerts est de 6 300 € (six mille trois cent euros).

Imputation budgétaire : sous réserve des crédits inscrits au budget 2023 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

**Article 4** : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 5** : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. Philippe FAYRET.

Fait à Millau, le 08 . décembre 2022

**Par délégation du Conseil municipal**

**La Maire,**

**Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée**

**Emmanuelle GAZEL**

The image shows a blue ink signature of Emmanuelle Gazel. The signature is written over a circular official seal of the Municipality of Millau. The seal features the text 'MAIRIE DE MILLAU' around the perimeter and a central emblem. The signature is a stylized, cursive script.



VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

## DÉCISION N° 2022 /295

### Convention de résidence artistique du spectacle

COMME ÇA

AR envoi PREFECTURE

15 DEC. 2022

**SERVICE ÉMETTEUR :**  
**Culture / Théâtre de la Maison du Peuple**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial.

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa seizième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2022 à juin 2023, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le spectacle chanson *Comme ça* proposé par Les Musiques à Ouir (domiciliée Maison des Associations- 11 avenue Pasteur - 76000 ROUEN) correspond à ce projet de ligne artistique.

### DÉCIDE

**Article 1** : De signer une convention de résidence artistique avec Mme Christine ÉTIENNE, présidente de l'association nommée ci-dessus, pour une résidence du mercredi 04 janvier au mardi 10 janvier 2023 inclus à la salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau, en lien avec l'Éco-Fest'hivernal *Les Givrées* de chansons francophones.

**Article 2** : L'épidémie du COVID 19, et ses conséquences imprévisibles ainsi que les mesures des arrêtés ministériels sont susceptibles d'altérer significativement les engagements respectifs des signataires, un accord sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et les équilibres budgétaires. Les avenants à intervenir relatifs au report de date avec une indemnité ou non, seront étudiés au cas par cas.

**Article 3** : L'association n'est pas assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour cette résidence est de 3 680 € (trois mille six cent quatre-vingt euros) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.

Imputation budgétaire : sous réserve des crédits inscrits au budget 2023 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

**Article 4** : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 5** : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mme Christine ÉTIENNE.

Fait à Millau, le 08 décembre 2022

**Par délégation du Conseil municipal**

**La Maire,**

**Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée**

**Emmanuelle GAZEL**





VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

## DECISION N° 2022/296

**Emprunt 2022 solde pour le financement des investissements  
dont le gymnase modulable du Puits de Calès (complément),  
la maison de santé et  
la rénovation énergétique des bâtiments scolaires  
auprès de la Banque Postale  
Budget principal de la commune : 1 261 447 euros.**

**Service émetteur : Service Finances**

REÇU PREFECTURE  
08 DEC. 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le même code, en particulier ses articles L 2337-3 et L 1611-3-1 relatifs au recours à l'emprunt,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/236 en date du 20 décembre 2021 ayant approuvé le budget primitif 2022,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 07 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire, en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de contracter un prêt d'un montant de 1 261 447 euros (un million deux cent soixante et un mille quatre cent quarante-sept euros) pour financer les investissements et notamment le gymnase modulable du Puits de Calès, la maison de santé et la rénovation énergétique des bâtiments scolaires ;

Considérant que cinq établissements bancaires ont été consultés le 23 novembre 2022 ;

Considérant que deux établissements ont répondu à la consultation ;

Considérant que l'offre de la Banque Postale répondait le mieux au cahier des charges ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** de contracter auprès de la Banque Postale, dont le siège social est sis 115, rue de Sèvres – 75275 Paris Cedex 06, un emprunt d'un montant d'un million deux cent soixante et un mille quatre cent quarante-sept euros, dont les caractéristiques sont définies à l'article 2 ;

**Article 2 :** d'autoriser Madame la Maire à signer le contrat de prêt dont les caractéristiques sont reprises ci-dessous :

Score Gissler :	1A
Montant :	1 261 447 euros
Durée :	20 ans
Taux fixe :	3,29%
Périodicité :	Annuelle
Mode d'amortissement :	Echéances constantes
Base de calcul des intérêts :	Mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours.
Versement des fonds :	A la demande de l'emprunteur jusqu'au 07/02/2023, en une seule fois avec versement automatique à cette date.
Modalités de remboursement anticipé :	Autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Commission d'engagement :	0,10% du montant du contrat de prêt.
---------------------------	--------------------------------------

**Article 3** : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de Madame la Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4** : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Affrique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliations seront adressées à la Banque Postale – 115, rue de Sèvres – 75275 Paris Cedex 06.

Fait à Millau, le . 8 décembre 2022 .

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

## DECISION N°2022/297

**Convention de mise à disposition du domaine public communal**

**Place du Mandarous à M. Sébastien COPPOLANI**

**pour le stationnement d'un train touristique**

**SERVICE EMETTEUR : Foncier**

AR envoi PREFECTURE

09 DEC. 2022

---

**La Maire de Millau,**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 et portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2019 autorisant M. COPPOLANI à mettre en circulation un petit train touristique routier sur la commune de Millau jusqu'au 6 janvier 2025,

Vu l'arrêté municipal n°2022/1362 portant interdiction de stationnement sur la place du Mandarous entre le boulevard de Bonald et l'avenue Jean Jaurès du 10/12/22 au 08/01/23,

Vu la demande de M. Sébastien COPPOLANI de mise à disposition de places de parking place du Mandarous pour y garer son petit train touristique lors des fêtes de fin d'année 2022,

Vu l'avis de Madame la Maire en date du 6 décembre 2022,

Considérant l'intérêt pour l'animation du centre-ville de Millau pour les fêtes de fin d'année 2022 de pouvoir autoriser M. Sébastien COPPOLANI à occuper le domaine public pour l'organisation de ses rotations en centre-ville et le stationnement de son petit train ;

Vu le projet de convention ci-annexé,

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

- De mettre à disposition au profit de M. Sébastien COPPOLANI, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, un espace du domaine public communal consistant en des places de parking situées place du Mandarous, entre le boulevard de Bonald et l'avenue Jean Jaurès, à l'exception de la case GIG-GIC.

Un couloir dédié au stationnement du petit train sera créé avec des barrières parallèles au trottoir.

Le bénéficiaire est autorisé à y stationner le petit train pour prise ou dépôt de clientèle, tous les jours de la semaine de 14h à 20h.

Monsieur COPPOLANI est également autorisé à occuper le même espace pour y stationner le petit train de 20h à 14h.

Cette mise à disposition est consentie du 10 décembre 2022 à 14h au 8 janvier 2023 à 20h.

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

**Article 2 :**

La mise à disposition du domaine public prévue par la présente convention est consentie moyennant le versement d'une redevance (F01, N752, TS130) fixée comme suit :

- Une redevance fixe** d'un montant de 265 €,
- Une redevance variable annuelle** Le bénéficiaire versera, en outre, à la Commune, la redevance suivante pour son activité annuelle :
  - 1% du chiffre d'affaires annuel, si celui-ci est inférieur à 50 000 €,
  - 2% du chiffre d'affaires annuel, si celui-ci est supérieur ou égal à 50 000 €.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Sébastien COPPOLANI.

Fait à Millau, le 9 décembre 2022



Emmanuelle GAZEL

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau

Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée



VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service  
Affaires  
Juridiques

Suivi au Pôle  
Administratif  
05 65 59 50  
13

## DECISION N° 2022 / 298

### Convention de mise à disposition annuelle de locaux scolaires à France Victimes 12 ADAVEM

Service émetteur : Éducation-Jeunesse

AR envoi PREFECTURE

20 DEC. 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de l'éducation pris en son article L.212-15,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à la Maire,

Vu l'avis favorable du Conseil d'école Jules Ferry en date du 17 octobre 2022,

Considérant que conformément au code de l'éducation, la Maire peut mettre à disposition des associations, en dehors du temps scolaire, les locaux et les équipements scolaires dont elle a la responsabilité,

Considérant que ces activités doivent répondre à un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, compatible avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Ils doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité,

Considérant le courrier de l'Association France Victimes 12 ADAVEM demandant la mise à disposition de la salle polyvalente, la cour et les sanitaires de l'école Jules Ferry, afin d'organiser des points de rencontre avec les familles, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023,

Considérant que cette mise à disposition donne lieu à la signature d'une convention entre l'Association France Victimes 12 ADAVEM, l'école Jules Ferry et la Ville de Millau,

Considérant que cette convention d'occupation est consentie à titre précaire, révocable et de simple tolérance.

### DÉCIDE

**Article 1 :** D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer une convention d'occupation et ses avenants entre la Ville de Millau, l'école Jules Ferry représentée par sa Directrice, Mme Sabine AYRINHAC et l'association France Victimes 12 ADAVEM, représentée par ses Co-Présidentes, Mmes Martine MANANET et Nicole ESTIVAL, ayant pour objet la mise à disposition de la salle polyvalente, la cour et les sanitaires de l'école précitée afin de permettre à l'association France Victimes 12 ADAVEM d'organiser des points de rencontre avec les familles.

**Article 2 :** La présente mise à disposition est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, tous les samedis de 9h à 17h.

**Article 3 :** La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**Article 4 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Directrice du Service Éducation/Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mmes AYRINHAC, MANANET et ESTIVAL.

Fait à Millau, le 12 décembre 2022

Par délégation du Conseil municipal  
La Maire de Millau,  
Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



ARRÊTÉ EN VOIE DE  
PRÉFECTURE  
LE 12 DÉC 2022



VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

## DECISION N° 2022 / 299

Délivrance d'une concession dans le cimetière  
De TROUSSIT

SERVICE EMETTEUR : Population

AR envoi PREFECTURE

20 DEC. 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 10 décembre 2020 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5<sup>ème</sup> adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Madame Katia LABORIE née HERNANDEZ, demeurant 180 B rue des combattants d'Afrique du Nord – 12100 MILLAU, tendant à obtenir une concession de 4.5 mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT.

Considérant que cette concession située au Carré N°11, Rangée N°2, Tombe N°8 sera acquise pour y fonder sa sépulture particulière ainsi que celle de son époux Monsieur LABORIE Yves.

### DÉCIDE

**Article 1** : d'accorder dans le cimetière de TOUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession de CINQUANTE ans, à compter du 26 octobre 2023.

**Article 2** : Cette concession est consentie au prix total de 823.00€ (Huit Cent Vingt Trois Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2022 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

**Article 3** : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4** : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Katia LABORIE née HERNANDEZ.

Fait à Millau, le 12 décembre 2022

Par délégation du Conseil Municipal

Emmanuelle GAZEL,  
Maire de MILLAU



--	--	--	--



VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

## DECISION N° 2022 / 300

Délivrance d'une concession dans le cimetière  
de TROUSSIT

**SERVICE EMETTEUR : Population**

AR envoi PREFECTURE

20 DEC. 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 10 décembre 2020 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5<sup>ème</sup> adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Monsieur Henri PACENZA et Madame Jacqueline RIVIERE son épouse, demeurant 113 A Avenue Charles de Gaulle – 12100 MILLAU, tendant à obtenir une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT.

Considérant que cette concession située au Carré N° 11, Rangée N° ....., Tombe N° ....., (l'emplacement sera attribué au moment de la construction), sera acquise pour y fonder sa sépulture particulière ainsi que celle de sa famille.

### DÉCIDE

**Article 1 :** d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession de TRENTE ans, à compter du 23 novembre 2022.

**Article 2 :** Cette concession est consentie au prix total de 351.00 € (Trois Cent Cinquante et Un Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2022 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Henri PACENZA et Madame Jacqueline RIVIERE son épouse.

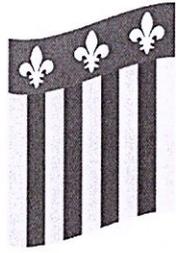
Fait à Millau, le 12 décembre 2022

Par délégation du Conseil Municipal

Emmanuelle GAZEL,  
Maire de MILLAU



12404			
-------	--	--	--

**Millau** VILLE DE

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques**DECISION N° 2022 / 301****Délivrance d'un renouvellement de concession  
dans le cimetière de L'EGALITE****SERVICE EMETTEUR : Population**AR envoi PREFECTURE  
20 DEC. 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 10 décembre 2020 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5<sup>ème</sup> adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Madame Corinne BORIES, demeurant 28 avenue de la République – 12100 MILLAU, tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de L'EGALITE, située au Carré n° 12 - Rangée n° 3 - Tombe n° 3.

**DÉCIDE**

**Article 1 :** d'accorder dans le cimetière de L'EGALITE au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement pour QUINZE ans à compter du 23 novembre 2022, d'une concession de QUINZE ans acquise le 8 octobre 2007 par Monsieur Philippe RAMONDENC et Madame Corinne BORIES son épouse.

**Article 2 :** Cette concession est consentie au prix total de 138.00 € (Cent Trente Huit Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2022 – TS : 140 – Fonction : 026 – Nature : 70311.

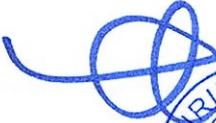
**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Madame Corinne BORIES.

Fait à Millau, le 12 décembre 2022

Par délégation du Conseil Municipal

  
Emmanuelle GAZEL  
Maire de MILLAU



12405	11282			
-------	-------	--	--	--



VILLE DE  
**Millau**

[www.millau.fr](http://www.millau.fr)

Service Affaires  
Juridiques

## DECISION N° 2022 / 302

Délivrance d'un renouvellement de concession  
dans le cimetière de TROUSSIT

SERVICE EMETTEUR : Population

AR envoi PREFECTURE

20 DEC. 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 10 décembre 2020 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5<sup>ème</sup> adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par l'UMM pour le compte de Madame Myriam VERDIER, demeurant 12 rue droite – 12100 MILLAU, tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT, située au Carré n° 5. - Rangée n° 3 - Tombe n° 12.

### DÉCIDE

**Article 1 :** d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom de Madame Myriam VERDIER, le renouvellement pour TRENTE ans à compter du 23 novembre 2022, d'une concession de TRENTE ans acquise le 14 octobre 1992 par elle même.

**Article 2 :** Cette concession est consentie au prix total de 351.00 € (Trois Cent Cinquante et Un euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2022 – TS : 140 – Fonction : 026 – Nature : 70311.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Myriam VERDIER.

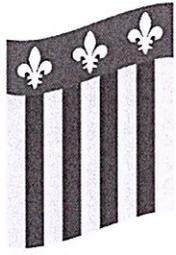
Fait à Millau, le 12 décembre 2022

Par délégation du Conseil Municipal

Emmanuelle GAZEL  
Maire de MILLAU



12407	10048		
-------	-------	--	--



VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

## DECISION N° 2022 / 303

Délivrance d'un renouvellement de concession  
dans le cimetière de TROUSSIT

SERVICE EMETTEUR : Population

AR envoi PREFECTURE

20 DEC. 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 10 décembre 2020 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5<sup>ème</sup> adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Monsieur Ycham YASSINE, demeurant 11 rue Paul Claudel – 12100 MILLAU, tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT, située au Carré n° 2 - Rangée n° 4 - Tombe n° 1

### DÉCIDE

**Article 1 :** d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement pour QUINZE ans à compter du 21 novembre 2022, d'une concession de QUINZE ans acquise le 12 mars 2007 par Monsieur Djilali YASSINE.

**Article 2 :** Cette concession est consentie au prix total de 138.00 € (Cent Trente Huit euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2022 – TS : 140 – Fonction : 026 – Nature : 70311.

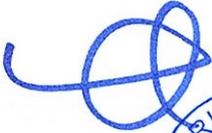
**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Ycham YASSINE.

Fait à Millau le 12 décembre 2022

Par délégation du Conseil Municipal

  
Emmanuelle GAZEL  
Maire de MILLAU



12409	11235			
-------	-------	--	--	--



VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

## DECISION N°2022 / 304

**Contrats de Cession des droits d'exploitation des spectacles  
de l'association Chakana et de la Cie La Manivelle dans le  
cadre du festival Bonheurs d'Hiver 2022**

**Service émetteur : Culture**

AR envoi PREFECTURE

20 DEC. 2022

Vu Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/236 en date du 20 décembre 2021 portant vote du budget primitif 2022,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à la Maire,

Considérant la politique artistique, culturelle et éducative de la Ville de Millau, et sa volonté d'animer l'édition 2022 du festival « Bonheurs d'hiver »,

Considérant que la Ville de Millau souhaite organiser, dans le cadre du festival « Bonheurs d'hiver », différents styles de spectacles : déambulations, spectacles de feu...etc.

### DECIDE

#### Article 1 :

De signer les contrats de prestation de service et les avenants à intervenir avec l'association Chakana et la Compagnie La Manivelle, pour animer la Ville pendant le festival Bonheurs d'Hiver selon le tableau ci-dessous :

Nom de la compagnie /signataire	Nom et date du spectacle	Conditions financières
Association Chakana	« <i>Envols</i> » Le 19 décembre 2022	600 euros Frais de déplacement et repas inclus
Compagnie La Manivelle	« <i>L'enfant et la Graine</i> » Avec une dizaine de comédiens et musiciens ainsi que des artistes plasticiens L'ensemble de ces intervenants jalonneront le parcours de déambulation du spectacle Le 23 décembre 2022	10 000 euros Frais de déplacement et repas inclus

#### Article 2:

Les crédits sont prévus au BP 2022 - TS 149 – Fonction 33 – Nature 6232.

#### Article 3:

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera notifiée à aux compagnies et associations nommées ci-dessus, publiée et insérée au registre des délibérations de la Commune, et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice Générale Adjointe des Services à la Population et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée aux compagnies et associations nommées ci-dessus.

Fait à Millau, le 15 décembre 2022

Par délégation du Conseil municipal  
La Maire de Millau,

Emmanuelle GAZEL





Service Juridique  
Et Assemblée

## DECISION N° 2022 / 305

### PRESTATIONS DE NETTOYAGE LOCAUX / VITRES DE DIVERS BATIMENTS DE LA VILLE DE MILLAU (12100)

SERVICE EMETTEUR : Commande publique

AR envoi PREFECTURE  
20 DEC. 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique, en particulier ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1°, R. 2161-2 à R. 2161-5, L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 relatifs aux marchés passés selon une procédure formalisée (appel d'offres ouvert) et selon la technique d'achat de l'accord-cadre à bons de commande,

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/022 du 7 avril 2022, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Considérant que la consultation AO22/18 a pour objet de confier à un prestataire l'exécution de prestations de service pour le nettoyage des bâtiments (locaux / vitres) de la Ville de Millau, répartis sur plusieurs sites (Médiathèque, Maison du peuple, Equipements sportifs, Cuisine Centrale, Hôtel de TAURIAC, TOURS DES ROIS ARAGON, Ecoles, CREA, Halles, et Centre Technique Municipal) ;

Considérant que cette consultation a été passée selon la procédure d'appel d'offres ouvert selon la technique d'achat de l'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire et a fait l'objet de l'allotissement suivant :

- Lot N°1- NETTOYAGE/ENTRETIEN BATIMENTS SPORTIFS, pour un maximum annuel de 73 000 € HT ;
- Lot N°2- NETTOYAGE/ENTRETIEN BATIMENTS CULTURELS, pour un maximum annuel de 35 000 € HT ;
- Lot N°3- NETTOYAGE/ENTRETIEN BATIMENTS ADMINISTRATION CENTRALE ET SCOLAIRE, pour un maximum annuel de 30 000 € HT ;
- Lot N°4- NETTOYAGE/ENTRETIEN CUISINE CENTRALE, pour un maximum annuel de 4 000 € HT ;
- Lot N°5- NETTOYAGE/ENTRETIEN BATIMENTS PATRIMOINE/ARCHIVES MUNICIPALES, pour un maximum annuel de 3 000 € HT ;

Considérant que six (6) retraits électroniques ont été effectués suite à l'avis d'appel public à la concurrence du 26 octobre 2022 publié au BOAMP, JOUE, sur le site internet de la Ville de Millau et sur son profil acheteur <https://www.cc-millaugrandscausses.fr> ;

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée le 30 novembre 2022, deux (2) plis ont été réceptionnés ;

Considérant la décision de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 14 décembre 2022, d'attribuer après analyse, les cinq lots à la SAS ABER PROPLETE AZUR (48000 MENDE), N° SIRET 453 453 060 00148, offres jugées économiquement les plus avantageuses ;

### DECIDE

**Article 1** : De prendre acte de ces attributions et de signer et exécuter les accords-cadres mono-attributaires N°AO22/18 et leurs avenant(s) éventuel(s) pour le « PRESTATIONS DE NETTOYAGE LOCAUX/VITRES DE DIVERS BATIMENTS DE LA VILLE DE MILLAU (12100) », avec la SAS ABER PROPLETE AZUR - 7 RUE DE LACRETE - 48000 MENDE.

**Article 2** : Le montant maximum annuel de commandes est pour le lot :

- N°1- NETTOYAGE/ENTRETIEN BATIMENTS SPORTIFS de 73 000 € HT soit 87 600 € TTC ;
- N°2- NETTOYAGE/ENTRETIEN BATIMENTS CULTURELS de 35 000 € HT soit 42 000 € TTC ;

- N°3- NETTOYAGE/ENTRETIEN BATIMENTS ADMINISTRATION CENTRALE ET SCOLAIRE de 30 000 € HT soit 36 000 € TTC ;
- N°4- NETTOYAGE/ENTRETIEN CUISINE CENTRALE de 4 000 € HT soit 4 800 € TTC ;
- N°5- NETTOYAGE/ENTRETIEN BATIMENTS PATRIMOINE/ARCHIVES MUNICIPALES de 3 000 € HT soit 3 600 € TTC ;

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville de Millau : Fonction 411 et 412, Nature 6283, Service 124 (lot N°1) ; Fonction 321, Nature 6283, Service 230 et Fonction 313, Nature 6283, Service 151 (lot N°2), Fonction 212, Nature 6283, Service 230 (lot N°3), Nature 6283, Service 128 (lot N°4) et Fonction 324, Nature 6283, Service 123 (lot N°5).

**Article 3 :** Les accords-cadres à bons de commande sont conclus pour une période initiale de 24 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Ils sont reconduits tacitement par période de 12 mois. La durée maximale des contrats, toutes périodes confondues, est de 48 mois soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Les contrats sont établis en application de la réglementation des marchés et CCAG Fournitures Courantes et Services approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

**Article 4 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la SAS ABER PROPTEAZUR.

Fait à Millau, le 15 décembre 2022

**La Maire de Millau**  
**Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée**  
**Emmanuelle GAZEL**





## DECISION N° 2022 / 306

**Convention de mise à disposition de locaux dans un immeuble du domaine public communal de la Commune de Millau  
Sis Place des Halles, au profit d'association Le Bar'bouille (ex Le Trassou)**

**SERVICE EMETTEUR : Foncier**

Service Affaires Juridiques

AR envoi PREFECTURE

22 DEC. 2022

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 du 7 avril 2022 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant la politique de la Ville de mutualisation des locaux mis à disposition des associations,

Considérant que la Ville de Millau a créé, dans l'immeuble de l'ancienne école du Beffroi, un espace jeunesse qui a été mis à disposition de l'Association LE BAR'BOUILLE (anciennement LE TRASSOU), association dont l'objectif social est de créer un lieu d'échanges, d'animation et d'exposition pour parents et enfants,

Considérant que cette mise à disposition a fait l'objet d'une convention depuis le 29 décembre 2009, à effet du 7 septembre 2009 pour une durée maximum de 12 ans,

Considérant que l'association Barbouille sollicite le renouvellement de la mise à disposition, la dernière convention étant arrivée à son terme,

### DECIDE

#### Article 1 :

• De mettre à disposition, au profit de l'association Barbouille, des locaux à usage de café associatif, sis à l'espace Beffroi situé 5 place des Halles, dans un immeuble du domaine public communal cadastré section AN 449 et composés de :

- une grande salle d'une superficie d'environ 40m<sup>2</sup> avec coin bar équipé d'un évier,
- un sanitaire avec installation (lavabos et wc) adulte et enfant,
- une petite pièce de stockage, équipée en cuisine
- une cuisine (équipée avec évier),
- une pièce d'environ 51 m<sup>2</sup> à usage d'activités.

La présente convention d'occupation est consentie à partir du **07/09/2021** pour un an renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder la durée de douze ans, **soit jusqu'au 06/09/2033**.

• D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision et ses avenants à intervenir.

**Article 2 :**

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

En ce qui concerne les charges et contributions personnelles, l'associations reste redevable des consommations d'électricité, d'eau, de gaz (chauffage), et de la taxe d'ordures ménagères qui lui seront refacturées par la mairie (F0200-N7588- TS130).

des frais de ménage des locaux

**Article 3 :**

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes règlementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Millau, le 16 décembre 2022.

Par délégation du Conseil municipal  
La Maire de Millau,  
Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

## DECISION N° 2022 / 307

CONTRAT DE PRESTATION  
Jean-Pierre BLIN

**SERVICE EMETTEUR** : Archives et Patrimoine

AR envoi PREFECTURE

22 DEC. 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique notamment R.2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/022 du 7 avril 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil municipal à Madame la Maire,

Considérant le souhait de la collectivité d'organiser une conférence dans le cadre du label Ville d'Art et d'Histoire sur la thématique du vitrail,

Considérant la proposition de M. Jean-Pierre Blin, historien de l'art de présenter une conférence sur l'art du vitrail,

Considérant que M. Jean-Pierre Blin est un spécialiste, membre du Centre André Chastel, cellule vitrail,

Considérant que la Ville présente en 2022 une exposition intitulée « Dans le ciel, étoiles, planètes, vitraux » présentant l'œuvre de Claude Baillon, maître-verrier.

### DÉCIDE

**Article 1** : De signer un contrat avec Monsieur Jean-Pierre Blin, historien de l'art, pour donner une conférence unique le mardi 17 janvier 2023 à 18h30 à la médiathèque, salle Olympe de Gouges,

**Article 2** : Le montant de cette prestation, tout frais compris, est de 300 € TTC de 300€ TTC.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2022 : Fonction 324 - Nature 611TS123

**Article 3** : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. Jean-Pierre Blin.

Fait à Millau, le 19 décembre 2022

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



ARRIVÉE À LA PREFECTURE  
LE 20 DEC 2022



VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

## DECISION N° 2022 / 308

Mise à disposition du domaine public communal  
Place de la Capelle  
pour le Rotary Club Millau-Saint-Affrique

**SERVICE EMETTEUR : Evènementiel**

AR envoi PREFECTURE

22 DEC. 2022

La Maire de Millau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 et portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant la demande de mise à disposition, par le Rotary Club Millau-Saint-Affrique, du domaine public communal sur la place de La Capelle, pour la vente d'ananas en faveur d'un orphelinat de Madagascar du 21 au 23 décembre 2022,

### DECIDE

#### Article 1 :

- De mettre à disposition au profit du Rotary Club Millau-Saint-Affrique, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, une partie du domaine public située place de la Capelle, parcelle A11049, pour y installer un stand de vente d'ananas. Il est autorisé à installer, sur cette emprise pré-déterminée de 4x 4m, 1 barnum 3 x 3m et du petit mobilier.

Le bénéficiaire est aussi autorisé à installer 2 chevalets publicitaires pendant la durée de l'opération, un sur le trottoir devant le Collège Jeanne d'Arc, l'autre au pied de l'immeuble n°8, place du Mandarous.

La présente mise à disposition est consentie du 21 au 23 décembre 2022, de 8h à 20h.

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

#### Article 2 :

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

#### Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

#### Article 4 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée Rotary Club Millau-Saint Afrique.

Fait à Millau, le 19 décembre 2022

**Emmanuelle GAZEL**

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée



AR envoyé PREFECTURE  
LE 19 DEC 2022



VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

## DÉCISION N° 2022 / 309

**Contrat de cession  
Du droit d'exploitation du spectacle  
LE VEDETTE'S CLUB**

**SERVICE ÉMETTEUR :  
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple**

AR envoi PREFECTURE

22 DEC. 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/20 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial.

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa seizième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2022 à juin 2023, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le spectacle *Le Vedette's Club* / Cie Les Boudeuses proposé par l'association Les Thérèses (domiciliée ZI Pahin - 6 impasse Marcel Paul - 31170 TOURNEFEUILLE) correspond à une programmation culturelle de qualité.

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer un contrat de cession et les avenants à intervenir, avec M. Christian FAGET, président de l'association nommée ci-dessus, pour deux représentations tout public, le vendredi 20 janvier 2023 à 11h autour des Halles à Millau et le samedi 28 janvier 2023 à 16h sur la Terrasse du Théâtre, dans le cadre des *Escapades* du Théâtre de la Maison du Peuple.

**Article 2 :** L'épidémie du COVID 19 et ses conséquences imprévisibles ainsi que les mesures des arrêtés ministériels sont susceptibles d'altérer significativement les engagements respectifs des signataires, un accord sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et les équilibres budgétaires d'autre part. Les avenants à intervenir relatifs au report de date avec une indemnité ou non, seront étudiés au cas par cas.

**Article 3 :** L'association n'est pas assujettie à la TVA.

Le coût total et réel pour ces spectacles est de 1 500 € (mille cinq cent euros) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC. Imputation budgétaire : sous réserve des crédits inscrits au budget 2023 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

**Article 4 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 5** : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. Christian FAGET.

Fait à Millau, le 20 décembre 2022

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

## DÉCISION N° 2022 / 310

**Contrat de cession  
Du droit d'exploitation du spectacle  
DE SUEUR ET D'ENCRE**

**SERVICE ÉMETTEUR :  
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple**

AR envoi PREFECTURE

22 DEC. 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/20 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial.

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa seizième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2022 à juin 2023, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le spectacle *De Sueur et d'Encre* proposé par la Société Quartier Libre Productions (domiciliée 4 rue Jeanne d'Asnières - 92110 CLICHY) correspond à une programmation culturelle de qualité.

### DÉCIDE

**Article 1** : De signer un contrat de cession et les avenants à intervenir, avec M. Alexandre BAUD, gérant de la société nommée ci-dessus, pour une représentation tout public, le vendredi 17 février 2023 à 20h30 à la salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple à Millau.

**Article 2** : L'épidémie de COVID 19 et ses conséquences imprévisibles ainsi que les mesures des arrêtés ministériels sont susceptibles d'altérer significativement les engagements respectifs des signataires, un accord sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et les équilibres budgétaires d'autre part. Les avenants à intervenir relatifs au report de date avec une indemnité ou non, seront étudiés au cas par cas.

**Article 3** : La société est assujettie à la TVA.

Le coût total et réel pour cette représentation est de 10 771,60 € HT + 592,44 € de TVA à 5,5 %, soit un montant total de 11 364,04 € TTC (onze mille trois-cent soixante-quatre euros et quatre centimes) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC. Imputation budgétaire : sous réserve des crédits inscrits au budget 2023 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

**Article 4** : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 5** : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. Alexandre BAUD.

Fait à Millau, le **20/12/2022**

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

## DÉCISION N° 2022 / 311

**Contrat de cession  
Du droit d'exploitation du spectacle  
CLAIRE GIMATT, *SORCIÈRES* (en solo)**

**SERVICE ÉMETTEUR :  
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple**

AR envoi PREFECTURE

22 DEC. 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/20 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial.

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa seizième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2022 à juin 2023, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le concert Claire Gimatt, *Sorcières (en solo)* proposé par l'association Le Prisme (domiciliée 9 quai Lucien Lombart - 31000 TOULOUSE) correspond à une programmation culturelle de qualité.

### DÉCIDE

**Article 1** : De signer un contrat de cession et les avenants à intervenir, avec Mme Maïlys LE GALL, productrice de l'association nommée ci-dessus, pour une représentation tout public, le samedi 28 janvier 2023 vers 20h à la salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple à Millau, en première partie du groupe Les Fouteurs de Joie, dans le cadre des *Escapades* du Théâtre de la Maison du Peuple.

**Article 2** : L'épidémie du COVID 19 et ses conséquences imprévisibles ainsi que les mesures des arrêtés ministériels sont susceptibles d'altérer significativement les engagements respectifs des signataires, un accord sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et les équilibres budgétaires d'autre part. Les avenants à intervenir relatifs au report de date avec une indemnité ou non, seront étudiés au cas par cas.

**Article 3** : L'association n'est pas assujettie à la TVA.

Le coût total et réel pour ce concert est de 624,41 € (six cinq vingt-quatre euros et quarante-un centimes) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.

Imputation budgétaire : sous réserve des crédits inscrits au budget 2023 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

**Article 4** : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 5** : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mme Mailys LE GALL.

Fait à Millau, le 20 décembre 2022

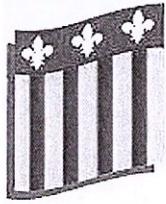
Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE  
**Millau**

Service Juridique  
Et Assemblée

# DECISION N° 2022 / 312

## VENTE D'UNE BIBLIOTHEQUE ET PORTES

### SERVICE EMETTEUR : SERVICES TECHNIQUES

AR envoi PREFECTURE

22 DEC. 2022

La Maire de Millau,

Vu Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2221-1 et L. 2112-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 du 7 avril 2022 portant délégation du Conseil municipal au Maire ;

Considérant que suite à la vente de l'Hôtel Dieu, la bibliothèque et ses portes se répartissant sur plusieurs pans de murs ont été mises en vente en plusieurs lots soit 4 lots de la bibliothèque et 1 lot de portes ;

Considérant l'offre d'achat pour 4 lots, soit 3 lots de bibliothèque et le lot de portes, de M. Hubert BAUER émise sur le site Agorastore avec une enchère finale à hauteur de 4 089 €.

#### DECIDE

**Article 1 :** D'aliéner au profit de M. Hubert BAUER, domicilié 1350 ROUTE DE ST ETIENNE DE TULMONT – 82000 MONTAUBAN, la bibliothèque et le lot de portes en 4 lots, pour la somme totale de 4 089 € en l'état.

De préciser que le bien ne pourra être retiré auprès des services par l'acquéreur qu'après paiement effectif du prix constaté auprès du trésor public.

**Article 2 :** De signer la convention d'aliénation de gré à gré jointe en annexe de la présente décision fixant les conditions de remise du mobilier et de versement du prix.

**Article 3 :** De dire que la recette sera versée au budget 2022 de la ville : Tiers Service : 120- Fonction : 01 - Nature : 775

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera publiée et insérée au registre des délibérations de la commune, et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

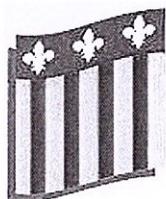
**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M Hubert BAUER.

Fait à Millau, le 20 décembre 2022

Par délégation du Conseil Municipal  
La Maire de Millau  
Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée  
Emmanuelle GAZEL





VILLE DE  
**Millau**

Service Juridique  
Et Assemblée

# DECISION N° 2022 / 313

## VENTE D'UN LOT D'UNE BIBLIOTHEQUE

**SERVICE EMETTEUR : SERVICES TECHNIQUES**

---

---

### La Maire de Millau,

Vu Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2221-1 et L. 2112-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 du 7 avril 2022 portant délégation du Conseil municipal au Maire ;

Considérant que suite à la vente de l'Hôtel Dieu, la bibliothèque se répartissant sur plusieurs pans de murs a été mise en vente en plusieurs lots ;

Considérant l'offre d'achat pour 1 lot de bibliothèque de la Société M. BARBEY Antiquité émise sur le site Agorastore avec une enchère finale à hauteur de 1 043 €.

### DECIDE

**Article 1 :** D'aliéner au profit de La Société BARBEY Antiquité (M. BARBEY Richard), domicilié 1 ROUTE DE L'ECHLETTE 07200 ST PRIVAT, 1 lot de la bibliothèque, pour la somme de 1 043 € en l'état.

De préciser que le bien ne pourra être retiré auprès des services par l'acquéreur qu'après paiement effectif du prix constaté auprès du trésor public.

**Article 2 :** De signer la convention d'aliénation de gré à gré jointe en annexe de la présente décision fixant les conditions de remise du mobilier et de versement du prix.

**Article 3 :** De dire que la recette sera versée au budget 2022 de la ville : Tiers Service : 120 - Fonction : 01 - Nature : 775

**Article 4 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera publiée et insérée au registre des délibérations de la commune, et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau,

**Article 5 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

AR envoi PREFECTURE

22 DEC. 2022

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. Richard BARBEY.

Fait à Millau, le 20 décembre 2022

Par délégation du Conseil Municipal  
La Maire de Millau  
Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée  
Emmanuelle GAZEL



AR envoi PREFECTURE

20 DEC 2022



VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

## DECISION N° 2022 / 314

Mise à disposition du domaine public communal  
Place de la Capelle  
pour la MJC de Millau

**SERVICE EMETTEUR : Evènementiel**

La Maire de Millau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 et portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant la demande de mise à disposition, formulée par le Club Cosplay de la MJC de Millau, du domaine public communal devant le n°8 avenue de la République, sur le trottoir, pour la vente de cafés, de sucreries et d'emballages de cadeaux,

**DECIDE**

### Article 1 :

- De mettre à disposition au profit du Club Cosplay de la MJC de Millau, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, une partie du domaine public située sur le trottoir du n°8 avenue de la République, pour y installer un stand. Il est autorisé à installer, sur cette emprise, 1 barnum et du petit mobilier.

La présente mise à disposition est consentie le 24 décembre 2022, de 8h à 20h.

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

### Article 2 :

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

### Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

AR envoi PREFECTURE

22 DEC. 2022

**Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la MJC de Millau.

Fait à Millau, le 20 décembre 2022

**Emmanuelle GAZEL**

**Par délégation du Conseil municipal**

**La Maire de Millau,**

**Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée**





VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

## DECISION N° 2022/315

**Avenant n°3 à la Convention de mise à disposition**

**du domaine public communal**

**Place Emma Calvé et Boulevard de Bonald**

**pour la société CREATIS** AR envoi PREFECTURE

03 JAN. 2023

**SERVICE EMETTEUR : Evènementiel**

**La Maire de Millau,**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 et portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Vu la décision n°2018/234 du 13 novembre 2018 et la convention qui en découle, portant organisation par la Société CREATIS, retenue après un appel à candidatures, d'un marché de Noël 5 années de suite,

Considérant que la société CREATIS s'engage à installer, dans le cadre du festival Bonheur d'Hiver 2022, un village de 7 chalets, 1 chapiteau et 3 manèges place Emma Calvé ainsi que 3 chalets en alignement sur le boulevard de Bonald,

Vu le projet d'avenant n°3 à la convention ci-annexé,

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

De signer avec la société CREATIS, dans le cadre de l'organisation du marché de Noël 2022, l'avenant n°3 à la convention de mise à disposition du domaine public susvisée en vue de :

- De mettre à disposition au profit de la société CREATIS, selon les termes et descriptifs faits dans l'avenant n°3 annexé à la présente décision :
  - un espace du domaine public communal sis place Emma Calvé, parcelle AM n°406, pour l'installation d'un village de 7 chalets 1 chapiteau et 3 manèges,
  - Une partie du domaine public sis boulevard de Bonald pour l'installation de 3 chalets en alignement sur la voirie.

La présente mise à disposition est consentie du 5 décembre 2022 au 4 janvier 2023, périodes de montage et de démontage comprises.

- D'autoriser Madame la Maire à signer l'avenant n°3annexé à la présente décision.

**Article 2 :**

La mise à disposition du domaine public prévue par l'avenant est consentie moyennant une redevance (F01, N752, TS130) fixée comme suit :

- a. Une redevance fixe annuelle d'un montant de 1 000 €,
- b. Une redevance variable annuelle basée sur un pourcentage fixé à 2% du chiffre d'affaire annuel HT, à partir de 7 000 € de chiffre d'affaire.

La Commune devra s'acquitter auprès de la société CREATIS d'un loyer de 1000 € HT correspondant à la location de 2 chalets (F0200, N6132, TS130).

Le bénéficiaire sera redevable des frais relatifs aux fluides ainsi que de toutes les impositions ou contributions liées au terrain mis à disposition.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la société CREATIS.

Fait à Millau, le **23 DEC. 2022**

**Emmanuelle GAZEL**

**Par délégation du Conseil municipal**

**La Maire de Millau**

**Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée**

